

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 696 final - SYN 485

Bruxelles, le 28 décembre 1993

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

MODIFIANT LA DIRECTIVE 91/689/CEE
RELATIVE AUX DÉCHETS DANGEREUX

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 189 a paragraphe 2 du Traité CE, la Commission soumet une proposition modifiée de Directive du Conseil modifiant la Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux. Cette proposition modifiée tient compte d'un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen lors de sa session de novembre 1993.

En particulier, et bien que la Commission ait de sérieuses réserves en ce qui concerne la valeur pratique d'une liste telle que requise par la Directive initiale (cf. Article 1§4), elle se résoud à contrecœur à réintroduire l'article 1§4 inchangé en raison de la nécessité d'établir une liste communautaire de déchets dangereux dans les meilleurs délais.

La Commission a également repris l'amendement du Parlement européen visant à reporter au 31 mars 1995 la date d'application de la Directive.

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, afin d'éviter tout trafic de déchets et toute distorsion de concurrence dans la Communauté, il est indispensable d'établir une liste de déchets dangereux, contraignante à l'échelle de la Communauté ;

Quatrième considérant

considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier la définition des déchets dangereux afin que la mise en oeuvre de la directive 91/689/CEE ne requière plus l'établissement préalable d'une liste exhaustive de déchets dangereux à caractère contraignant ;

supprimé

Article premier point 1

La directive 91/689/CEE est modifiée comme suit :

1. A l'article premier, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. (a) Aux fins de la présente directive, on entend par "déchets dangereux" toute substance ou objet appartenant aux catégories ou aux types génériques de déchets figurant à l'annexe I en tenant compte des constituants mentionnés à l'annexe II, et qui présentent une ou plusieurs caractéristiques énumérées à l'annexe III.

(b) La Commission établira une liste communautaire de déchets dangereux, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. La liste communautaire tiendra compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration. Cette liste sera réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée selon la même procédure.

Dès que la liste communautaire sera établie, chaque fois qu'un État membre décidera de considérer des catégories de déchets comme dangereux, cette décision sera notifiée à la Commission et examinée conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, en vue d'adapter la liste communautaire."

La directive 91/689/CEE est modifiée comme suit :

1. A l'article premier, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Aux fins de la présente directive, on entend par "déchets dangereux" :

- les déchets figurant sur une liste qui sera établie conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE et sur la base des annexes I et II de la présente directive, au plus tard six mois avant la date de mise en application de la présente directive. Ces déchets doivent posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Cette liste tiendra compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration. Elle sera réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée selon la même procédure,

- tout autre déchet dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Ces cas seront notifiés à la Commission et réexaminés conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE en vue d'adapter la liste."

ARTICLE PREMIER POINT 2 Article 10 paragraphe 1

2. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article premier point 3

3. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

"Article 11

La directive 78/319/CEE est abrogée avec effet au 31 décembre 1994."

3. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

"Article 11

La directive 78/319/CEE est abrogée avec effet au 31 mars 1995."

ISSN 0254-1491

COM(93) 696 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-93-747-FR-C

ISBN 92-77-63115-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg